



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault

Préfet de la région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE N° DDTM 34-2014-12-04536

Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2015

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-5 ;

Vu le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment ses articles R.436-6 à 68 ;

Vu le décret modifié n° 58-873 du 15 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau du département de l'Hérault en deux catégories ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivants alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret 2004-599 du 18 juin 2004 relatif aux conditions d'exercices du droit de pêche en eau douce et modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire) ;

Vu le décret n°2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole ;

Vu le décret 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 2014 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune pour l'année 2014 et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2014-2015 ;

Vu l'avis du chef du Service Départemental de l'ONEMA du 27 octobre 2014 ;

Vu la demande du Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 22 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Hérault n°2014-I-1705 du 08 octobre 2014 donnant délégation de signature du Préfet de Département à madame Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés permanents antérieurs dont l'arrêté relatif à la réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 :

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Hérault, est fixée conformément aux articles suivants :

TEMPS D'INTERDICTION

TEMPS D'INTERDICTION

ARTICLE 3 : DANS LES COURS D'EAUX DE 1ERE CATEGORIE

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° Ouverture générale :

Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

2° Ouvertures spécifiques :

Ombre commun :		du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus. Pêche interdite sur l'Orb entre le Barrage d'Avène et la confluence du Vernazoubre
-----------------------	--	---

Saumon de fontaine :	}	du 2 ^{ème} samedi de mars
Cristivomer :	}	au
Truite farlo :	}	3 ^{ème} dimanche de septembre inclus

Grenouille rousse ou verte :		du 3 ^{ème} samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
-------------------------------------	--	---

Ecrevisse :

A pattes rouges, à pattes grêles,
à pattes blanches (dites autochtones), Pêche interdite
des torrents.

Ecrevisse signal, de Louisiane et

Américaine du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus

3° espèces migratrices

Outre les dispositions directement applicables du décret N° 94-157 du 26 février 1994 relatives à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, la réglementation de la pêche pour les espèces migratrices suivantes représentées à l'échelle du département de l'Hérault est fixée comme suit :

Alose :	Pêche ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.
Civelle	(alevin d'anguille de 12 cm environ) : pêche interdite.
Anguille jaune	dates de pêche pour 2015 seront fixées ultérieurement par arrêté interministériel
Anguille argentée	Pêche interdite.
Esturgeon	Pêche interdite.
Lamproie marine et fluviatile	Pêche ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

ARTICLE 4 : DANS LES COURS D'EAUX DE 2EME CATEGORIE

1° Ouverture générale :

La pêche aux lignes est autorisée toute l'année.
La pêche aux engins et aux filets est interdite, sauf dérogation prévue à l'article 8.

2° Ouvertures spécifiques :

Brochet :	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus Du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus.
Ombre commun :	du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Saumon de fontaine :	} du 2 ^{ème} samedi de mars } au } 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Cristivomer :	
Truite fario :	
Grenouille rousse ou verte :	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus du 3 ^{ème} samedi d'avril au 31 décembre.
Ecrevisse : A pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches (dites autochtones), des torrents	Pêche interdite
Ecrevisse signal, de Louisiane et Américaine	du 1 ^{er} Janvier au 31 Décembre

3°/ espèces migratrices

Outre les dispositions directement applicables du décret N° 94-157 du 26 février 1994 relatives à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, la réglementation de la pêche pour les espèces migratrices suivantes représentées à l'échelle du département de l'Hérault est fixée comme suit :

Alose :	Pêche ouverte toute l'année.
Civelle	(alevin d'anguille de 12 cm environ) : pêche interdite.
Anguille jaune	dates de pêche pour 2015 seront fixées ultérieurement par arrêté interministériel
Anguille argentée	Pêche interdite
Esturgeon	Pêche interdite.
Lamproie marine et fluviatile	Pêche ouverte toute l'année.

ARTICLE 5 : HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, à partir du bord seulement, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le dernier dimanche d'avril et du 1^{er} juin au 31 décembre :

- sur le Lac du Salagou.
- sur le Lez, dans la portion comprise entre le Pont Zuccarelli en amont et la troisième écluse en aval.
- sur l'Hérault en rive gauche entre la Chaussée d'Agde et la Ginguette de Bessan - Le Canal du Midi jusqu'aux premières écluses.
- sur l'Orb et le plan d'eau de la Malhaute (commune de Thézan les Béziers dans la zone comprise entre la buse amont et le barrage de la Malhaute) – linéaire de 1400 m environ)
- sur le canal du Clot de Vias (commune de Vias), depuis la rive droite uniquement, entre le pont routier et le barrage anti-sel.

Pour la pêche de la carpe de nuit, seule l'utilisation d'appâts d'origine végétale est autorisée.

Les pêcheurs pratiquant la pêche de nuit sont tenus de signaler leur présence par un dispositif lumineux (feux interdits).

ARTICLE 6 :

ARTICLE 6 :

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- **23 centimètres pour les truites (Arc en Ciel et Fario) et l'omble de fontaine,**
excepté sur :
 - L'Agoût,**
 - La Vèbre,**
 - L'Arn**
 - Le Bureau en amont du Saut de Vézoles****et leurs affluents où la taille légale de capture est de 20 Centimètres.**

- 50 centimètres pour le brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 40 centimètres pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 30 centimètres pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 35 centimètres pour le cristivomer
- 30 centimètres pour l'ombre commun, le corégone et l'Alose
- 20 centimètres pour le mulot

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

LE NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

ARTICLE 7 :

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur est fixé à 6, sauf pour l'ombre commun pour lequel le nombre de prises est limité à 1 par jour, sur les cours d'eau de première catégorie.

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur est fixé à 10, sauf pour l'ombre commun pour lequel le nombre de prises est limité à 1 par jour, sur les cours d'eau de deuxième catégorie.

Sur la Mare et ses affluents, le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur est fixé à 3 pour l'année 2015.

Sur le ruisseau de la Canalette et le ruisseau de Bédès la pêche est interdite pour l'année 2015.

LA PÊCHE ET LE NOMBRE DE PÊCHE AUTORISÉS

ARTICLE 8 :

Dans les eaux de première catégorie, les membres des A.A.P.M.A peuvent pêcher au moyen d'une ligne montée sur canne, à la vermée et avec six balances au plus destinées à la pêche des écrevisses.

La pêche à deux (2) lignes est autorisée dans les plans d'eau de première catégorie suivants :

- > le lac de la Ravière,
- > le lac d'Avène,
- > le lac du Boulloc,
- > le lac du Saut de Vézoles,
- > le lac de l'Airette,

Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées par pêcheur est fixé à quatre (4) au plus.

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie, les membres des A.A.P.M.A peuvent pêcher au moyen des engins et filets suivants :

- un carrelet d'un mètre de superficie au plus, à maille de 10 millimètres pour la pêche du vif.
- une carafe destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, d'une contenance maximum de deux litres.
- à la vermée et avec six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et crevettes.

Dans tous les cas :

- > les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité des pêcheurs.
- > le diamètre des balances ne doit pas excéder 0,30 mètre, la maille ne devra pas dépasser 10 millimètres.

ARTICLE 9 :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, définie à l'article 4 :

- la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle à l'exception de la mouche artificielle est interdite dans **les eaux de deuxième catégorie**
- la pêche au ver manié est interdite dans **les eaux de deuxième catégorie**
- de ce fait, il est interdit de manier tout appât naturel ou artificiel

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- à l'Hérault, en amont de la Chaussée d'Aubanel,
- à la Cesse, la Lergue et le Vernazobres dans leurs sections de 2^{ème} catégorie,
- à la Peyne en aval du Barrage des Olivettes, le Libron, la Boyne, le Lirou, la Quarante et l'Ognon.

ARTICLE 10 :

Dans les eaux de première catégorie, l'emploi comme appât ou amorce des asticots et autres larves de diptères est interdit.

Cependant, l'emploi des asticots est autorisé comme appât, sans amorçage, dans les plans d'eau d'Avène et de la Raviège.

ARTICLE 11 :

Le dépôt des lignes en bateau au-delà de 80 m (depuis le poste de Pêche) est interdit sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département. Les lignes déposées en bateau doivent être signalées par un "signal" non artisanal.

Sur les plans d'eau du Centre Aquapêche (Commune de Pouzols) la pêche depuis une embarcation est interdite.

Sur l'étang du Bourdelet la pêche depuis une embarcation est interdite.

ARTICLE 12 :

Dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens, la réglementation la moins rigoureuse s'applique.

ARTICLE 13 :

Les réserves temporaires de pêche font l'objet d'un arrêté distinct.

ARTICLE 14 :

Sur l'Agoût à Fraïsse-sur-Agoût, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée sur la portion comprise entre le Barrage EDF en amont et le parcours touristique de Fraïsse-sur-Agoût en aval.

Sur le plan d'eau du Centre Aquapêche (Commune de Pouzols) situé sous le bâtiment d'accueil, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée.

Sur le plan d'eau du « Pont Romain », commune de Capestang, la pêche à la cuiller, aux leurres et à la mouche est interdite.

ARTICLE 15 :

Sur le Lac du SALAGOU, durant la période comprise entre le 1er juin et le 31 juillet, toute carpe capturée volontairement ou accidentellement devra être remise à l'eau immédiatement.

Sur les parties de cours d'eau autorisées à la pêche de la carpe de nuit (article 5), depuis une demi heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 16 :

Sur la Lergue, entre la Chaussée de Cartels (limite aval) et le Barrage prise d'eau Hugounenc (1^{ère} chaussée en amont de la confluence de l'Aubaygues), tout poisson capturé devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur l'Orb, entre la confluence du Rieussec (limite amont) et la première chaussée en aval du village d'Avène (limite aval), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur le Gravezon, entre la passerelle démontable en aval de la chaussée du tennis (limite amont) commune de Lunas et la 2^{ème} passerelle en amont du barrage à clapet (limite aval) commune de Lunas, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur la Mare entre le pont de la chapelle Notre Dame de Lorette (limite amont) et 200 m en amont de l'ancien pont SNF (limite aval) tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

ARTICLE 17 :

Sur l'ensemble des cours d'eau du département, la pêche dans et depuis les dispositifs de franchissement (passe à poissons) est interdite.

ARTICLE 18 :

Le présent arrêté réglementaire permanent prendra effet le **1er janvier 2015**.

ARTICLE 19 :

Délai et voie de recours :

Quiconque ayant intérêt à agir, peut déférer le présent arrêté au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification ou de sa publication.

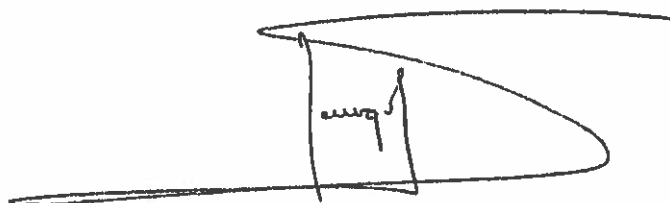
ARTICLE 20 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Les Sous-Préfets des arrondissements de BEZIERS et de LODEVE,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie,
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- Les Maires,
- Le Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Les Agents de l'Environnement commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Les Gardes particuliers assermentés,
- Les Officiers de Police Judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département de l'Hérault par les soins des Maires, publié au recueil des actes administratifs et consultable dans les mairies et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **12 DEC. 2014**

La Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Hérault

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'O' followed by 'URGET'.

Mireille JOURGET



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Hérault
Service Eau, Risques et Nature

ARRETE N° DDTM34-2014-12-04535

Institution des réserves de pêche pour l'année 2015 dans le département de l'Hérault

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu le Code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI), et notamment ses articles R. 436-6 à R.436-62 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Hérault N°2014-I-1705 du 08 octobre 2014 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

Vu le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu la demande du Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'ONEMA ;

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont institués en réserve de pêche où toute pêche est interdite, en tout temps et par tout mode et moyen, pour l'année 2015, les cours d'eau ou sections de cours d'eau figurant sur la liste jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sur demande de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, des autorisations de pêches exceptionnelles, à l'aide d'engins électriques, pourront être accordées dans ces réserves en vue d'en assurer la gestion piscicole.

ARTICLE 3 : Quiconque ayant intérêt à agir, peut déférer le présent arrêté au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- les Sous-Préfets de Béziers et Lodève,
- la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- le Délégué Régional, le Chef du service départemental et les agents techniques de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Hérault,
- et tous autres agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 12 DEC. 2014

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
de l'Hérault,

Mireille JOURGET

RESERVES 2015

AAPPMA	CAT	COURS D'EAU	COMMUNE	Limite amont	Limite aval	Linéaire (m)	Remarque	TYPE
AGDE	2	Hérault	Agde	50 m en amont de la chaussée	Chaussée d'Agde (limite maritime)	50		Réserve
BEZIERS LA TRUIE		Orb	Avène	100 m en amont du Pont du C.D. N°8 (limite du mur de la propriété GALABRU)	Confluent du ruisseau de Merdous.			Réserve
BEDARIEUX	1	Joncasse	Bédarieux	Source	1ère chaussée	300		Réserve
BEDARIEUX	1	La Vèbre	Bédarieux	Source des Douses	Chaussée du premier pont	300		Réserve
AGDE		Hérault	Bessan	Barrage Bladier Ricard	Une ligne passant par le pied du seuil rive droite et la pointe du 1 ^{er} épi en rive gauche		Pêche depuis l'épi et la passe interdite	Réserve
LUNAS	2				Confluence Orb	200		Réserve
LUNAS	1	Le Gravezon	Lunas	Chaussée du pont SNCF	Pont SNCF			Réserve
LA SALVETAT GANGES	1	Orb	Bousquet d'Orb	Pont CD 35		500		Réserve
LA SALVETAT GANGES	1	Vèbre	La Salvétat	Confluence Rieufrech	Pont de St Etienne RD 907			Réserve
LA SALVETAT GANGES	1	Le ruisseau Pépinière	Cazilhac	Prise d'eau du Canal au lieu dit "los Ajustades".	Bassin situé au pont Vieux		Partie haute du Canal de la Plaine	Réserve
BEZIERS LA TRUIE		Le Jure	Ceilhes, Rocozels, Joncels et Roqueredonde	Gué du chemin de Lugendials	Pont de la D902 dans Ceilhes			
BEZIERS LA TRUIE	1		Ceilhes, Rocozels, Joncels et Roqueredonde	300 m environ en amont de la ferme du Grabas	300 m environ en aval de la ferme du Grabas	1 000		Réserve
BEZIERS LA TRUIE	1	Le Lamalou	Ceilhes, Rocozels, Joncels et Roqueredonde			600		Réserve
LUNAS		Le Sourlan	Ceilhes, Rocozels, Joncels et Roqueredonde	Sur une longueur de 400 m	A l'aval de la ferme Lugagne (ballisée)			Réserve
FEDERATION	1	La Thès	Ceilhes, Rocozels, Joncels et Roqueredonde	Chaussée de la gare	Confluent avec l'Orb	400		Réserve
BEZIERS LA TRUIE	1	Lascours	Ceilhes, Rocozels, Joncels et Roqueredonde	Source	Pont de la D 902	800		Réserve
FEDERATION	1							Réserve
FEDERATION	2	Retenue du Salagou	Clermont l'Hérault	Bouées situées à 200 m environ en amont du barrage	Barrage			Réserve
LA SALVETAT	1	Agotit	Fraisse sur Agotit	Bras droit de l'Agotit	Lieu dit "l'île"	200		Réserve
GRAISSESSAC	1	Clédou	Graissessac	Pont du cimetière	Confluent avec la Mare			Réserve

LODEVE	1	Le Laurounet	LAUROUX	Chaussée en amont du pont	Deuxième chaussée en aval du pont	Dans la traversée du village	Réserve
LODEVE	1	Lambeyran	LES PLANS	Source	Chaussée proche du Clapas de Bosc		Réserve
QUARANTE	1	Cesse	Livinière	Pont de Cantignergues 200 m en amont (balises)	200 m en aval du Gué de l'ancien chemin de Cantignergues		Réserve
LODEVE	1	Mas de Mérou	Lodève	Sources	Limite amont parcours touristique	700	Réserve
LUNAS	1	Dourdou	Lunas	Cours d'eau le Gravezon	Pont Dourdou		Réserve
LUNAS	1	Gravezon	Lunas	2 ^{ème} passerelle en amont du barrage à clapets	Passerelle en béton au droit du bassin de loisir		Réserve
LUNAS	1	Le Nize	Lunas	Résurgence (ancienne cave à fromage)	Première chaussée	150	Réserve
ST JEAN DE BUEGES	1	Le Garrel	St Jean de Buèges	Source	Pont de la route de Ganges	500	Réserve
LODEVE	1	Adoune (ou Ru Pégairolles)	Pégairolles de l'Escalette	La chaussée de la prise d'eau de la pisciculture	Confluent avec la Lergue		Réserve
OLARGUES	1	Jaur	Riols	150 m en amont du pont	60 m en aval du pont		Réserve
FEDERATION	1	Paradis	Romiguières	Source	Confluent avec l'Orb		Réserve
BEDARIEUX	1	Enguayresque	Romiguières	Source	Confluent de l'Orb		Réserve
FEDERATION	1	Tirounan	Roquerredonde	Source	Première chaussée à l'aval de la ferme de Tirounan	Gestion Fédér	Réserve
LAMALOU	1	Douch	Rosis	Domaine de la colonie	Pont de Douch		Réserve
LAMALOU	1	Madale	Rosis	Pont franchissant le ruisseau au chemin de Luc	Gué et desservant le hameau de Madale	900	Réserve
ST MARTIN DE LONDRES	1	Lamalou	Rouet	Source	400 m en aval du barrage de retenue de Saint Etienne	1 600	Réserve
ST PONS	1	Canal de Cantairie	Saint Pons	Vanne d'entrée	300 m en aval où il rejoint son confluent le Jaur		Réserve
ST PONS	1	La Guze	Saint Pons	Chaussée de l'Horle	Confluent avec le Jaur		Réserve
ST PONS	1	Jaur	Saint Pons	Source du Jaur	Pont de las Peyres		Réserve
GRAISSESSAC	1	Bouissou	Saint-Genies de Varenal	Pisciculture - au lieu-dit "Fontcaude"	Barrage situé environ à 100 m en amont du pont		Réserve
GRAISSESSAC	1	Gravezon	Saint-Genies de Varenal	Source	Tout son cours		Réserve
LA SALVETAT	1	Vernombre	Salvetat sur Agout	Moulin	Du pont sur le C.D. N°14	Lieu dit "Conday"	Réserve
LODEVE	1	Brèze	Soubès	Passerelle dite "pont rouge" en amont - 450 m	Chaussée dite du "plafond"		Réserve
LA SALVETAT	1	Am	Soulié	Passerelle des Cabanasses	Pont de Miellouane	1 250	Réserve
GRAISSESSAC	1	Canal de Clairac	Tour sur Orb	Prise d'eau	Exutoire		Réserve
PEZENAS	2	Payne	Vailhan	Bouée située à 200 m environ en amont du barrage des Olivettes	Barrage des Olivettes		Réserve
GRAISSESSAC	1	La Mare	Villemagne l'Argentière	Domaine de Saint Men	Pont du Diable	500	Réserve

GRAISSESSAC	1	Le Casselouvre	Saint Gervais sur Mare	Pigeonnier de Garrel	Confluence Canalette	300	Réserve
FEDERATION	2	Plan d'Eau SAVIGNAC	Cazouls les Béziers	Extrémité Ouest du Plan d'eau	Roselière - Base d'avancée de terre		Réserve
FEDERATION	2	Plan d'Eau SAVIGNAC	Cazouls les Béziers	Extrémité Sud Est du Plan d'eau	Bras mort - Arbres morts		Réserve
FEDERATION	2	Plan d'Eau SAVIGNAC	Cazouls les Béziers	Mare temporaire	Mare temporaire		Réserve
FEDERATION	2	Canal du Midi	Béziers	50 m en amont seuil de Pont Rouge	50 m en aval seuil de Pont rouge	100	Réserve
FEDERATION	1	Office National des Forêts : Tous les cours d'eau situés à l'intérieur de la réserve nationale de chasse du Caroux-Espinoise, en particulier : le ruisseau du <i>Vialais</i> et de l' <i>Espinoise</i> et le ruisseau des <i>Paillargues</i> en amont de leur confluent. Le ruisseau d' <i>Héric</i> à l'aval de son confluent avec le ruisseau des <i>Paillargues</i> sur 1 200 m et sur la rive droite seulement. Le ruisseau de la <i>Roque</i> et le ruisseau de la <i>Ferrière</i> en amont de leur confluent ainsi que leurs affluents.					Réserve

AVIS ANNUEL 2015

Périodes d'ouvertures de la pêche en eau douce dans l'Hérault

Application des dispositions du code de l'environnement

La réglementation est déterminée par l'ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT N°-DDTM34-2014-12-04536 du 12 décembre 2014

OUVERTURE GENERALE	COURS D'EAU 1ERE CATEGORIE	COURS D'EAU 2EME CATEGORIE
	du 14 mars au 20 septembre inclus	Toute l'année du 1er janvier au 31 décembre

OUVERTURES SPECIFIQUES	COURS D'EAU 1ERE CATEGORIE	COURS D'EAU 2EME CATEGORIE
Brochet		du 1er au 25 janvier inclus et du 1 mai au 31 décembre inclus
Saumon de fontaine	du 14 mars au 20 septembre inclus	du 14 mars au 20 septembre inclus
Cristivomer	du 14 mars au 20 septembre inclus	du 14 mars au 20 septembre inclus
Truite fario	du 14 mars au 20 septembre inclus	du 14 mars au 20 septembre inclus
Ombre commun	du 16 mai au 20 septembre inclus	du 16 mai au 31 décembre inclus
Ecrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches (dites autochtones), et des torrents.	Pêche interdite	Pêche interdite
Ecrevisses signal, de Louisiane et américaines	du 14 mars au 20 septembre inclus	Du 1er janvier au 31 décembre inclus
Grenouille rousse ou verte	du 18 avril au 20 septembre inclus	du 1er au 25 janvier inclus du 18 avril au 31 décembre inclus
Alose feinte	du 14 mars au 20 septembre inclus	Pêche ouverte toute l'année
Lamproie marine et fluviale	du 14 mars au 20 septembre inclus	Pêche ouverte toute l'année
Civelle (Anguille < 12cm)	Pêche interdite	Pêche interdite
Anguille jaune *	du 15 mars au 1er Juillet et du 1er Septembre au 21 septembre.	du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 15 octobre.
Anguille argentée *	Pêche interdite	Pêche interdite

*les dates de pêche pour la campagne-2015, de l'anguille jaune seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime. Ces dates seront accessibles sur les différents sites internet(préfecture, fédération de pêche...) dès la publication de l'arrêté interministériel.

*Toutefois, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, à partir du bord seulement, pendant la période comprise entre le 1er janvier et le dernier dimanche d'avril et du 1er juin au 31 décembre dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau énumérés dans l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche affiché dans les mairies.

Fait à Montpellier, le 15 DEC. 2014
le Chef du Service Adjoint Eau, Risques et Nature

Eric MURIN

